

## Pandémie COVID 19 – Informations dans les comptes annuels ainsi que dans le rapport de gestion

La crise du COVID 19 a fortement impacté l'économie et l'organisation des sociétés et associations. Les Assemblées générales qui approuveront les comptes au 31 décembre 2019 s'attendent à avoir **des informations quant aux conséquences de cette crise sur les finances** et l'avenir des sociétés et associations.

D'un point de vue formel, le droit comptable belge prévoit qu'une **information** quant aux événements survenus après la date de clôture de l'exercice **soit repris dans les comptes annuels** (format BNB) ainsi que dans **le rapport de gestion**. Dans son avis 2018/08 du 9 mai 2018, la Commission des Normes Comptables a précisé quelles étaient les obligations en la matière.

Seul le schéma complet des comptes annuels pour les sociétés prévoit une section spécifique pour la communication des événements importants survenus après la date de la clôture. Dans les schémas abrégés ou micro pour les sociétés ou dans les comptes annuels des associations, l'information doit être reprise dans une annexe libre.

### Les événements (importants) survenus après la clôture de l'exercice

Selon la Commission des Normes Comptables, la notion d'événement postérieur à la date de clôture recouvre « *tout événement, favorable ou défavorable, qui intervient entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêt des comptes annuels par l'organe de gestion, et qui est susceptible d'influencer le patrimoine, la situation économique ou financière et/ou le résultat de la société.* »

Lorsque les **événements sont importants ou significatifs**, ils doivent être repris dans **le rapport de gestion**. La Commission des Normes précise qu'une information est importante ou significative si on peut raisonnablement penser que son omission ou son inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels de l'entreprise. Cette importance significative doit être évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.

### Annexe des comptes annuels et rapport de gestion

**1.** Tout événement postérieur à la date de clôture de l'exercice apportant une information complémentaire relative à l'évaluation d'un ou plusieurs éléments de l'actif ou du passif tels qu'ils **existaient** à la date de clôture de l'exercice doit être pris en considération par le Conseil d'administration au moment de l'arrêt des comptes, que ces événements soient importants ou pas.

Il s'agira ainsi d'adapter le montant d'une provision ou de tenir compte de la réalisation d'une condition suspensive en matière de reconnaissance d'un produit.

Dans le rapport de gestion par contre, ne seront repris que les événements importants survenus après la date de clôture de l'exercice.

**2.** Les événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice qui apportent une information quant à l'évaluation d'un ou plusieurs éléments de l'actif ou du passif tels qu'ils **existent** après la date de clôture de l'exercice.

Si ces événements sont significatifs, une mention doit être faite dans l'annexe des comptes annuels (société - schéma complet), sous la section « **Nature et impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats.** » (Annexe C 6.14). Dans l'hypothèse où l'impact financier ne peut être estimé, l'organe d'administration doit s'en justifier dans l'annexe.

Si la société ou l'association publie ses comptes sous le schéma abrégé ou micro, l'information devra être reprise sous la section « *Autres informations à communiquer dans l'annexe* » (Annexe A 6.9).

Les comptes annuels des associations ne comportent pas une section similaire à celle des comptes annuels pour les sociétés. Une mention devra dès lors être faite de ces événements post-clôture soit dans l'annexe relative aux règles d'évaluation, soit en annexe libre.

Le rapport de gestion devra également faire mention de ces événements survenus après la date de clôture si ceux-ci sont importants.

**3.** Evénements apportant une information relative à l'évaluation d'un ou plusieurs éléments de l'actif ou du passif se produisant entre la date d'arrêté des comptes annuels par l'organe de gestion et la date de l'Assemblée générale appelée à les approuver.

Dans l'hypothèse où les comptes annuels n'auraient pas encore été communiqués aux actionnaires, le Conseil d'administration est tenu de modifier les comptes annuels.

Dans l'hypothèse où les comptes annuels auraient déjà été communiqués aux actionnaires, le Conseil d'administration commente verbalement les événements lors de l'Assemblée générale et une mention en est faite dans le procès-verbal. Si ces événements nécessitent une adaptation des comptes annuels, le Conseil d'administration peut proroger à trois semaines la décision d'approbation des comptes annuels afin qu'une seconde Assemblée générale les approuve définitivement.